



Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 /75

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR L'ANNEE 2023

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n°2022/344 du 04 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mme Carole SHWALLER notamment en matière de subventionnement,
VU la convention tripartite 2019-2024 intervenue en date du 28 mars 2019 entre le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, la Région Sud PACA et le Département du Var pour la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du littoral,
CONSIDERANT que le Conservatoire du littoral est propriétaire de 839 ha sur la commune de Roquebrune-sur-Argens et que l'ensemble de ces parcelles concernent essentiellement le vallon de la Gaillarde et le massif des Petites Maures,
CONSIDERANT que la convention tripartite susvisée prévoit une participation financière pour la gestion du site,
CONSIDERANT la programmation 2023 annexée,
CONSIDERANT que la demande de subvention porte uniquement sur les frais occasionnés par le poste de garde du littoral, soit 45000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De demander à tous organismes financeurs l'attribution de subventions liées à la mise en œuvre d'actions communales, sans limite de montant, pour la gestion des terrains du Conservatoire du littoral, notamment à la Région Sud PACA et au Conseil Départemental du Var.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer l'acte d'engagement de respecter les conditions du subventionnement régional.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20230306-DEM202375-AU
Reçu le 06/03/2023

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le.

06 MARS 2023

Pour le Maire, par délégation
Mme Carole SCHWALLER
Conseillère municipale déléguée

